

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 17 MAI 2010

Département des Bouches du Rhône

L'an deux mille dix et le dix sept mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le onze mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick BORÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 39

Présents : MM. BORÉ, PATZLAFF, BRISCAS, BONAN, TIXIER, Mmes BENEDETTI, VANDAMME, MM. GLINKA-HECQUET, COLLURA, Mmes BUTLIN, FLICK, GOURDIN, MM. ALEXANIAN, CANEZI, SAURIN, Mme GROS, M. PEPE, Mme SALVO, M. VALERI, Mme CARDONA, M. MATTEI, Mme BOISSIER, MM. MARIA-FABRY, FRANCOUL, Mmes AUDIBERT-SPITERI, GRIGORIAN, LAINÉ M. GIUSTI, Mmes MAURIN, REYNAUD, MM. COZZOLINO, GHENDOUF, REPIQUET, Mme ABATTU, MM.CHABAUD, Mme LACONI.

N° 04

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : **FINANCES**

Mise en œuvre du code des marchés publics : procédure d'achat de la ville.

Absents excusés représentés : Mme BEYRAT, BONIFAY.
Absente : Mme OUASTANI.

Melle MAURIN est nommée Secrétaire du Conseil.

M. PATZLAFF indique :

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 annulant le seuil des 20 000 euro (seuil maximum pour passer des marchés à procédure adaptée sans mise en concurrence) et au décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés publics il convient aujourd'hui de modifier et compléter les délibérations prises pour la mise en œuvre des procédures d'achats de la ville de la Ciotat.

ENTENDU le rapport de M. PATZLAFF, qui propose d'approuver la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 5, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 35,40, 41, 49, 50, 53II, 54, 56, 58, 65, 66, 67, 72,73, 76, 77, 79,80, 83 et suivants,

VU le décret n° 2009-1702 du 30 Décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 annulant le seuil de 20 000 euro, seuil maximum pour passer les marchés à procédure adaptée sans mise en concurrence

VU le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 et notamment son article 1.

VU la délibération n° 1 du 20 Avril 2009 du Conseil Municipal définissant les procédures des marchés à procédure adaptée (MAPA) ainsi que leurs règles de publicité,

VU le Code des marchés publics, notamment ses articles 5, 22, 26, 27, 28, 40,

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser les achats des services de la Mairie de La Ciotat.

CONSIDERANT que les besoins annuels sont susceptibles de varier :

CONSIDERANT que ces achats doivent être traités dans le cadre de marchés passés selon la procédure adaptée à savoir passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques

CONSIDERANT que le seuil de ces marchés appelés sans formalités préalables, est pour les fournitures et services de 193 000 €HT par type d'achat homogène ou unité fonctionnelle,

CONSIDERANT que le seuil de ces marchés appelés sans formalités préalables, est pour les travaux de 4 845 000 €HT par opération, portant sur un ou plusieurs ouvrages

CONSIDERANT que la publicité des marchés de fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 €HT et 193 000 €HT et des marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 €HT et 4 845 000 €HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature de l'achat ou des travaux en cause, une publicité dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures,

CONSIDERANT que la Commission des Marchés, sera convoquée pour les marchés à procédure adaptée prévus par l'article 28 et 30 du Code des Marchés Publics, dont le montant est compris entre 90 000 €HT et 193 000 €HT pour les fournitures et services et sera convoquée pour les marchés à procédure adaptée prévus par l'article 28 du Code des Marchés Publics, dont le montant est compris entre 90 000€HT et 4 845 000€HT pour les travaux,

APRES en avoir délibéré et à l'UNANIMITE.

DECIDE lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 4 000,00 et 20 000 €HT, la commune consultera au moins 3 fournisseurs par télécopie, courrier ou courriel

DECIDE lorsque le montant des achats ou travaux se situe dans un seuil compris entre 20 000,00 et 50 000 €HT, la commune publiera par le biais de son site internet une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux ci disposeront d'un délai minimum de 5 jours francs pour répondre par écrit.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fournitures, de services et des travaux, se situe dans un seuil compris entre 50 000,01 et 90 000,00 €HT, la commune publiera par le biais de son site internet, du site « Mapa On Line » ou d'un journal d'annonces légales, ou d'une presse spécialisée une publicité invitant les candidats à soumissionner. Ceux-ci disposeront d'un délai de 10 jours francs minimum pour répondre par écrit.

DECIDE que lorsque le montant des achats de fourniture, de service ou de travaux se situe dans un seuil compris entre 90 000,01 et 150 000 €HT, le pouvoir adjudicateur décidera de l'attribution du marché et en informera la Commission des Marchés.

DECIDE lorsque le montant des achats de fourniture de services se situe dans un seuil compris entre 150 000,01 et 193 000 €HT, que la Commission des Marchés proposera l'attribution du marché au pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par les services municipaux.

DECIDE lorsque le montant des travaux se situe dans un seuil compris entre 150 000,01 et 4 845 000 €HT, que la Commission des Marchés proposera l'attribution du marché au pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par les services municipaux.

ABROGE la délibération n° 1 du 20 Avril 2009 pour tenir compte des modifications induites par l'arrêt du Conseil d'Etat et par le décret n°2009- 1702 du 30 décembre 2009.

ABROGE la délibération n° 66 du 26 Mars 2008 approuvant la procédure d'achat de la ville et notamment le Pouvoir Adjudicateur.

AUTORISE le pouvoir adjudicateur, à signer les avis d'appel public à concurrence passés selon l'article 40, pour les marchés à procédure adaptée.

CONFIRME la nomination du Maire Pouvoir Adjudicateur dans le cadre des compétences qui lui sont données par le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 et la nomination de M. GLINKA-HECQUET André également Pouvoir Adjudicateur

AUTORISE M. GLINKA-HECQUET, Pouvoir Adjudicateur ci-dessus désigné, à signer les marchés passés selon les articles 28 et 30

AUTORISE M. GLINKA-HECQUET, Pouvoir Adjudicateur, à négocier les marchés à procédure adaptées (article 28 et 30 en dessous du seuil en vigueur fixé par Décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 à 193 000€HT)

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :